

Ordonnance sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

Modification du 19 juin 2006

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'appendice à l'ordonnance du 10 février 1993 sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct¹ est remplacé par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

19 juin 2006

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.1

Appendice
(art. 3)

A partir de l'année fiscale 2007, les déductions forfaitaires selon l'art. 3 s'élèvent à:

Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 3)		Fr.
– vélos, cyclomoteurs, motocycles légers ²	par an	700.—
– motocycles ³	par kilomètre parcouru ⁴	-.40
– autos	par kilomètre parcouru ⁴	-.65
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, resp. par jour	15.—
	par an	3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, resp. par jour	7.50
	par an	1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour	30.—
	par an	6400.—
– déduction partielle ⁵	par jour	22.50
	par an	4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an	1900.—
	au maximum, par an	3800.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an	800.—
	au maximum, par an	2400.—

² Cylindrée jusqu'à 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond jaune.

³ Cylindrée au-dessus de 50 cm³, plaque d'immatriculation avec fond blanc.

⁴ Demeure réservé l'art. 5, al. 4 (échelonnement des déductions forfaitaires en fonction du nombre de km parcourus, limitation pour le déplacement aller et retour de midi à la déduction accordée pour les repas pris hors du domicile).

⁵ La déduction partielle doit être appliquée lorsque, conformément à l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour l'un des repas principaux.